

Décision n° 051/2019

Objet:

Demande d'accès aux informations du Registre national, du Registre des étrangers et du Registre d'attente et d'utilisation du numéro de Registre national introduite par Iriscare, en son nom propre ainsi que le compte des caisses d'allocations familiales bruxelloises en vue de la gestion et du versement des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales,

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales,

Décide le 03/12/2019

1. Généralités

Iriscare est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire doté de la personnalité juridique de la Région de Bruxelles-Capitale désigné par la Commission communautaire commune et chargé, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2019, Iriscare est le point de contact pour les citoyens et les professionnels pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise.

Le Requérant indique qu'un attaché est responsable du traitement des données et qu'un Délégué à la protection des données a été désigné.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande. Elle intervient en effet dans le cadre de l'accomplissement de nouvelles compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Iriscare souhaite accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 8 août 1983 en qualité d'organisme public de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance; il en est de même en ce qui concerne les caisses d'allocations familiales.

Dans ce cadre, Iriscare et les caisses d'allocations familiales se réfèrent aux tâches qui leur ont été confiées par l'article 4 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, à savoir : la politique de santé, la politique familiale, la politique des personnes handicapées, la politique du troisième âge et enfin les prestations familiales.

L'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales définissent davantage les modalités de versement des allocations familiales.

Les caisses d'allocations familiales concernées par la présente décision sont, d'une part, les caisses d'allocations familiales reconnues en tant que telles conformément à l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée du 4 avril 2019 et, d'autre part, la caisse publique d'allocations familiales pour la Région de Bruxelles-Capitale, Famiris. L'article 27 de l'ordonnance susmentionnée du 4 avril 2019 s'applique aux caisses d'allocations familiales et constitue la base légale dans le cadre du versement des allocations familiales.

Les compétences en matière de gestion des allocations familiales peuvent être considérées comme une mission d'intérêt général.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le demandeur souhaite pouvoir accéder aux données personnelles relatives aux bénéficiaires, aux attributaires, à l'enfant bénéficiaire ainsi qu'à celles relatives à des tiers en lien avec le dossier (par exemple, le parent non attributaire ou non bénéficiaire).

Les catégories de personnes pour lesquelles l'accès aux données est demandé paraissent justifiées.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

A la suite de la Sixième Réforme de l'État, la gestion et le paiement des prestations familiales, matières personnalisables conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ont été transférées aux entités fédérées.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Flandre, la Wallonie et la Communauté germanophone ont ainsi repris la gestion et le paiement des allocations familiales, anciennement effectués par FAMIFED. La Région de Bruxelles-Capitale suivra dès le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce contexte, Iriscare a été mis en place pour l'élaboration et l'application de la nouvelle réglementation en matière d'allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale. Les autres modalités ont été définies dans l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Compte tenu des autorisations précédemment accordées à l'autorité fédérale auparavant compétente en la matière et étant donné que le droit à la sécurité sociale est un droit fondamental lié à la dignité humaine et consacré à l'article 23 de la Constitution, la demande est considérée comme justifiée.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requêteur indique également avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1. Informations du Registre national et des registres de population

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé afin d'identifier correctement les bénéficiaires, les attributaires et l'enfant bénéficiaire. Un tel accès paraît justifié.

2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

L'accès à l'information relative à la date de naissance est également demandé pour identifier les bénéficiaires, les attributaires et l'enfant bénéficiaire ainsi que pour calculer l'âge des enfants bénéficiaires et de vérifier de cette manière leur droit à une allocation familiale.

L'accès à l'information relative au lieu de naissance des enfants bénéficiaires est également demandé afin de pouvoir déterminer, le cas échéant et en prenant en considération d'autres informations, un lieu de résidence fictif ou une cohabitation non déclarée.

2.5.1.3 Le sexe

L'accès à l'information relative sexe ne peut être accordé que pour des raisons exceptionnelles.

Pour le Requérant, l'accès à cette information est cependant nécessaire étant donné que la mère doit pouvoir être identifiée. C'est en effet cette dernière qui reçoit l'allocation de naissance et qui est également, en principe, l'allocataire, selon l'article 19 de l'ordonnance susmentionnée du 25 avril 2019. L'accès à l'information relative au sexe peut dès lors être accordé à cette fin.

2.5.1.4 La nationalité

Le Requérant demande l'accès à l'information relative à la nationalité car elle permet de déterminer si une personne a droit ou non aux allocations familiales. L'article 4 de l'ordonnance précitée du 25 avril 2019 stipule en effet ce qui suit :

« Art. 4. Ouvre droit aux prestations familiales, l'enfant :
1° ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
2° belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour ;
3° répondant aux conditions fixées par l'article 25 ou 26. »

2.5.1.5 La résidence principale

La résidence principale de la famille concernée détermine à quel système d'allocations familiales l'enfant est soumis ainsi que l'entité fédérée qui se chargera de leur versement (voir article 4 ci-avant de l'ordonnance susmentionnée du 25 avril 2019).

2.5.1.6 Le lieu et la date de décès

Pour assurer un versement correct des allocations familiales, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Le décès du bénéficiaire met fin au droit à l'allocation familiale. En cas de décès de l'attributaire, un autre attributaire peut être désigné sur la base de cette information.

L'information relative au lieu de décès n'est pas contre pas nécessaire.

2.5.1.7 L'état civil

L'état civil a une influence sur les montants des allocations ; celles-ci diffèrent en effet pour les familles monoparentales. En outre, l'information est importante pour déterminer qui est l'allocataire et pour fixer le plafond de ses revenus et de ceux de son conjoint ou partenaire.

Par ailleurs, dans certains cas exceptionnels, l'allocation familiale est directement payée à l'enfant, par exemple si le mineur est marié. L'accès à l'information relative à l'état civil peut donc être accordé pour toutes les catégories de personnes visées dans la demande.

2.5.1.8 La composition du ménage

Les mêmes arguments que ceux utilisés pour l'information relative à l'état civil s'appliquent à cette information. En général, cette information indique le nombre d'enfants. L'allocation est calculée sur la base du nombre d'enfants.

2.5.1.9 La déclaration de cohabitation légale

Les mêmes arguments que ceux utilisés pour l'information relative à l'état civil s'appliquent à cette information.

2.5.1.10 La cessation de la cohabitation légale

Les mêmes arguments que ceux utilisés pour l'information relative à l'état civil s'appliquent à cette information.

2.5.1.11 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques

Dans certains cas, la situation de séjour d'une personne peut être déterminante pour évaluer si la personne a droit ou non à des allocations familiales. En effet, selon l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019 précitée, l'enfant ouvre le droit aux allocations familiales s'il dispose d'un permis de séjour.

2.5.1.12 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à cette information est demandé afin de pouvoir vérifier qui sont les parents de l'enfant bénéficiaire. Sur la base de cette information, il est donc possible d'identifier les attributaires et les bénéficiaires. Cette donnée est uniquement justifiée pour les enfants bénéficiaires.

2.5.1.13 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à cette information donne une indication du nombre d'enfants au sein d'une famille. Cette information permet d'identifier les enfants bénéficiaires au sein d'une même famille et de déterminer ainsi le montant des allocations familiales. Cette information est uniquement justifiée pour les bénéficiaires, les attributaires et les tiers.

2.5.1.14 Le numéro de Registre national

Vu la nécessité d'éviter les erreurs, l'accès au numéro de Registre national et son utilisation peuvent être accordés pour vérifier, en recoupant différentes sources, s'il s'agit d'une seule et même personne et ainsi lui allouer les allocations correctes.

2.5.1.15 Le statut de réfugié

L'accès à cette information est nécessaire pour déterminer à partir de quand la personne a droit à une allocation familiale. L'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 2019 précitée prévoit en effet que l'enfant étranger est bénéficiaire des prestations familiales à la date de la décision de reconnaissance du statut d'apatride, de réfugié ou de l'attribution du statut de protection subsidiaire.

2.5.1.16 Le statut d'apatride

Les mêmes arguments que ceux utilisés pour l'information relative au statut de réfugié s'appliquent à cette information.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 13° (cohabitation légale), 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2), 15° (la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) et 16° (la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, apparaît comme pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° (lieu de décès) de la loi susmentionnée du 8 août 1983 n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 6° (statut de réfugié), 7° (statut d'apatride), 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2 Informations du Registre des étrangers

2.5.2.1 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

L'accès à ces informations peut être octroyé par analogie avec les informations issues du Registre national et qui ont été considérées comme justifiées ci-avant (à l'exception du lieu de naissance).

2.5.2.2 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant

L'accès à ces informations peut être octroyé par analogie avec les informations issues du Registre national et dont l'accès a été considéré comme justifiée (à l'exception du lieu de naissance).

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 11° (nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité et adresse du conjoint) et 12° (nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité et adresse de chaque enfant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.3 Informations du Registre d'attente

2.5.3.1 La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite

Ces informations donnent des indications concernant la situation de séjour des bénéficiaires, des attributaires et de l'enfant bénéficiaire. L'accès à ces informations est dès lors justifié pour toutes les catégories de personnes demandées.

2.5.3.2 La date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance

L'information relative à la date d'arrivée en Belgique est importante pour déterminer à partir de quand une personne a droit à une allocation familiale. L'accès à l'information relative au pays de provenance ne peut par contre pas être accordé car cette information ne constitue pas une confirmation de la nationalité ; la demande d'accès n'étant pas suffisamment justifiée.

2.5.3.3 Les décisions et arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Étrangers

Ces informations donnent des informations concernant la situation de séjour des bénéficiaires, des attributaires, de l'enfant bénéficiaire ainsi que des tiers.

L'accès à ces informations est dès lors justifié pour toutes les catégories de personnes demandées.

2.5.3.4 Le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980

Par analogie avec l'information relative à la résidence principale, l'accès à cette information peut également être accordé pour toutes les catégories de personnes demandées.

2.5.3.5 Le cas échéant: la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision et la date de désistement de (la demande d'asile)

Cette donnée permet de déterminer à partir de quand une personne a éventuellement droit à une allocation familiale et à quel moment elle perdra ce droit. L'accès à ces informations est dès lors justifié pour toutes les catégories de personnes demandées.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite), 5° (date d'arrivée en Belgique), 6° (les décisions et arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Étrangers),

et 9° (le cas échéant, le lieu d'inscription obligatoire constatée par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980) et 13° (le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision et la date de désistement de la demande d'asile) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire, apparaît comme adéquate, pertinente et limitée.

⇒ L'accès aux informations visées à l'article 2, 5° (pays de provenance) de l'arrêté royal susmentionné du 1^{er} février 1995 n'est pas justifié car non pertinent.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique puisque les fonctions du Requérant et des caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant. Si Iriscare ou une des caisses d'allocations familiales bruxelloises décide de travailler avec un sous-traitant, il relève de la responsabilité de ces parties de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est justifiée si elle s'inscrit dans une des missions précisées dans la présente autorisation. Dans le cas où le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant et aux caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la

responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Demande de notifications des modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requérant de toujours disposer des informations les plus récentes.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitées par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Délai de conservation

Les informations seront conservées pour une période de 5 ans après la clôture des dossiers pour lesquels aucun versement n'a été effectué et de 7 ans pour les dossiers où au moins un versement a été effectué.

2.12 Flux de données

Les données à caractère personnel issues du Registre national sont transmises à Iriscare par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

En effet, les caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone ont également accès à ces informations, via l'application Trivia, sur la base de la délibération n° 18/047 du 8 mai 2018 et de la délibération n° 18/168 du 4 décembre 2018 du Comité sectoriel de Sécurité sociale, sous réserve que ces caisses obtiennent une autorisation d'accès au Registre national à cet effet.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

2.14 Historique

Le Requérant souhaite accéder à l'historique des modifications apportées sur une période de 10 ans aux informations suivantes: nom et prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, résidence principale, sexe, état civil et cohabitation légale. Selon le Requérant, l'historique des informations est nécessaire dans le cadre de la gestion de dossiers de fraude et ne sera dès lors pas utilisé à d'autres fins.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du commerce extérieur

Décide que le Requêteur et les caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations suivantes :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 13° (cohabitation légale), 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2), 15° (la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) et 16° (la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- les informations visées à l'article 1^{er}, 6° (statut de réfugié), 7° (statut d'apatride), 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) et 28° (cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,
- les informations visées à l'article 2, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite), 5° (date d'arrivée en Belgique), 6° (les décisions et arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Étrangers), et 9° (le cas échéant, le lieu d'inscription obligatoire constaté par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980) et 13° (le cas échéant : la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision et la date de désistement de la demande d'asile) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requêteur et les caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale sont autorisées à recevoir les modifications (mutations) apportées à ces informations ; à cet effet, le Requêteur communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rejette la demande d'accès aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° (lieu de décès) et de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
- visées à l'article 2, 5° (pays de provenance) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requérant et les caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des mises à jour apportées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 8° (état civil) et 13° (déclaration de cohabitation légale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, ce, sur une période de 10 ans précédant la consultation des informations.

Décide que le Requérant et les caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant et des caisses d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem'.

Pieter DE CREM